



15ème législature

Question N° : 1377	De M. Patrick Vignal (La République en Marche - Hérault)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > pharmacie et médicaments	Tête d'analyse > Regroupement des pharmacies pour de la vente en ligne de médicaments	Analyse > Regroupement des pharmacies pour de la vente en ligne de médicaments.
Question publiée au JO le : 26/09/2017 Date de changement d'attribution : 16/02/2020 Question retirée le : 26/05/2020 (retrait à l'initiative de l'auteur)		

Texte de la question

M. Patrick Vignal appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les règles de regroupement des pharmacies sur une plateforme de vente de médicaments sur internet. En effet, depuis janvier 2013, les pharmacies sont habilitées à vendre des médicaments en ligne sans ordonnance. Toutefois, un arrêté de juin 2013 impose que chaque pharmacie dispose de son propre site web, « 1 site web = 1 officine de pharmacie » ce qui est souvent un frein pour les pharmaciens d'accéder à ce commerce de vente en ligne car ils n'ont souvent pas le temps ni les compétences de créer et gérer eux-mêmes leur propre site. Ainsi, une mesure qui permettrait à plusieurs pharmacies d'ouvrir un site internet commun de vente de médicaments en ligne serait une véritable opportunité pour les pharmaciens d'accéder à ce commerce de vente en ligne. C'est aussi une mesure qui pourrait créer de l'emploi et nécessaire au développement de « 1001 Pharmacies » qui met à disposition des pharmacies une *marketplace* leur permettant de vendre aujourd'hui des produits de parapharmacie sur internet et qui embauche déjà une vingtaine de personnes. De plus, cette ouverture du marché de la vente de médicaments sans ordonnance en ligne est importante à l'heure où la plupart des pays étrangers proposent déjà un service développé, créant de la concurrence sur les acteurs français. Aussi, il aimerait savoir quelle est la position du Gouvernement sur la question.